REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE AMERICAINE DU MALI

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur complète et clarifie les Statuts de l'association « AMCHAM-MALI », précise le montant du droit d'adhésion et la cotisation, fixe les attributions des membres des différents organes et instances et détermine les conditions de mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Article 2 :

Toute demande d'adhésion à l'association « AMCHAM-MALI» en dehors des membres fondateurs doit être formalisée par écrit adressé au président (e) de l'Association.

L'admission ne sera définitive en tant que membre actif et n'intervient qu'après le paiement effectif des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle.

2.1. Les droits d'adhésion sont fixés à **600.000 F.CFA** pour tout nouveau membre actif.

2.2. La cotisation annuelle est fixée à **300.000 FCFA** :

2..2.1 Les membres actifs qui sur une base volontaire contribuent financièrement aux activités de l'association sont admis aux statuts suivant, dependant du niveau de contribtion.

- Tout membre actif qui apporte une contribution de **FCFA 2.450.000** aux activités de l'association aura le statut de **membre Platinium ou Corporate**

- Tout membre actif qui apporte une contribution de **FCFA 1.350.000** aux activités de l'association aura le statut de **membre Or.**

- Tout membre actif qui apporte une contribution de **FCFA 800.000** aux activités de l'association aura le statut de **Membre Silver.**

- Tout membre actif qui apporte une contribution de **FCFA 300.000** aux activités de l'association aura le statut de **Membre Standard**

L'Assemblée Générale donne mandat au bureau pour determiner les avantages liés aux differents statuts.

Tous les paiements s'effectueront auprès du Trésorier contre délivrance d'un reçu en bonne et due forme. Les droits d'adhesion et cotisations ne sont pas remboursables.

Article 3 :

Sont reconnus comme membre bienfaiteur ou sympathisant de l'association « AMCHAM-MALI», toute personne physique ou morale qui lui apporte un soutien matériel ou financier effectif.

Article 4 :

Les cotisations doivent être versées régulièrement afin d'assurer le bon déroulement de l'association « AMCHAM-MALI ». Aucun membre actif de l'association « AMCHAM-MALI» ne peut être exempt du paiement des cotisations.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

SECTION I : ORGANISATION

Article 5:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Article 6 :

L'Assemblée Générale :

1. Seuls les membres actifs à jour du paiement de leur cotisation à la date de l'assemblée ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

2. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

3. Les assemblées générales sont convoquées par le président au moins 15 jours à l'avance.

 La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président ou le Conseil d'Administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

4. Le bureau qui préside l'assemblée générale est le bureau de l'association.

5. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président

HC MJS

se fait suppléer par le Vice-Président « désigner la personne qui va suppléer le président ».

6. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

7. Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

8. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, à jour de ses cotisations, muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un **(01)**.

9. Le vote par correspondance ou courrier n'est pas autorisé.

10. Le vote par videoconference est autorisé .

11. Les représentants des membres autres que membres actifs, participent aux assemblées générales, avec voix consultative.

12. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

13. Les votes ont lieu au bulletin secret « à bulletins secrets, à mains levées, par assis-debouts, autre » , deux assesseurs sont choisit dans la salle, qui assistent le bureau pour le dépouillement.

14. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Les décisions sont prises à la majorité simple, des actifs à jour de leurscotisations « votants, suffrages exprimés, membres de l'association, membres présents, membres présents ou représentés » .

<u>Article 7</u> :

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple au scrutin secret pour un mandat de **quatre (04) ans** renouvelables une fois. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un second tour. S'il y a égalité de voix à nouveau, la voix du président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

HC MS

Article 8 :

Le Conseil d'Administration est chargé d'exécuter correctement les tâches suivantes :

- Élaborer le programme d'activités ;
- Établir les rapports à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Gérer le patrimoine de l'association « AMCHAM-MALI » ;
- Enregistrer les demandes d'adhésion et de perte de la qualité de membre de l'association « AMCHAM-MALI» ;
- Instruire les cas de radiation à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Proposer la révision du montant des cotisations annuelles ;
- Établir la composition des commissions de travail.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration veille à l'exécution de toutes les décisions issues de l'Assemblée Générale. Les membres du conseil sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration de l'association « AMCHAM-MALI».

Article 10:

Le Conseil d'Administration de l'association « AMCHAM-MALI» est habilité à prendre toutes les décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de l'association « AMCHAM-MALI».

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réuni au moins **une (1) fois par mois** sur convocation du président. Les réunions du comité doivent comporter un ordre du jour précis.

Article 12 :

Lors des débats qui portent sur des questions d'intérêt général, la présence de tous les membres du conseil est nécessaire.

En cas d'absence pour des raisons indépendantes de la volonté d'un ou de plusieurs membres du comité, la présence des deux tiers des membres suffit à rendre obligatoire les décisions issues de la réunion.

En cas d'insuffisance malgré tout, une seconde réunion est convoquée par le Président dans les **quinze (15) jours** qui suivent.

Les décisions issues de cette réunion sont en tout état de cause applicable.

He MS

Article 13 :

Tout membre qui aura sans excuses préalables et valables, manqué à trois séances consécutives ou cinq séances non consécutives, au cours d'une même année, perd la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du Président, les réunions du conseil sont présidées par le Vice President.Il est établi un compte-rendu de réunion par le secrétariat exécutif.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration peut ouvrir, au nom de l'association « AMCHAM-MALI », des comptes de dépôts de fonds dans les établissements bancaires ou dans les caisses d'épargnes. Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous deux signatures conjointes celle du Président et du Trésorier.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMNISTRATION

Article 15 :

Le Président ou la présidente du Conseil d'Administration doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ S'être acquitté régulièrement de tous les droits et cotisations échues.

Le Président, en tant que premier responsable, est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

En outre, il assure la représentation de l'association « AMCHAM-MALI ». Il assure la régularité et le bon fonctionnement de l'association. Il présente devant l'Assemblée Générale les rapports moral et financier du conseil d'administration. Il initie et entreprend toute action tendant à promouvoir le rayonnement et l'image de marque de l'association « AMCHAM-MALI ».

Il préside les réunions du conseil et de l'Assemblée Générale. Le Président du conseil d'administration signe conjointement avec le Trésorier, tout acte d'engagement des dépenses et veille à la bonne gestion des fonds de l'association « AMCHAM-MALI ».

Il est secondé par un vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.

HC MS

Article 16 :

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 17 :

Le (la) Secrétaire Exécutif est chargé(e) de la coordination administrative notamment:

- La rédaction et la tenue des correspondances;
- La conservation des archives de l'association « AMCHAM-MALI » ;
- Le suivi de toutes les activités de l'association « AMCHAM-MALI » ;
- Les convocations aux réunions et l'établissement des procès-verbaux des réunions ;
- L'enregistrement des demandes d'adhésion, des démissions et des cas d'exclusion ;
- La représentation du Conseil d'Administration à toutes les réunions et conférences sur délégation du Président du comité ;
- Il (elle) assure la synthèse des travaux des 10 commissions de travail.

Article 18 :

Le Trésorier ou la trésorière est chargé de la gestion financière des fonds de l'association « AMCHAM-MALI » sous la direction du Président du Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution du budget de l'Association, assure le recouvrement régulier des droits d'adhésions et cotisations ainsi que la tenue des comptes.

Il cosigne les chèques avec le président, ou le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président, et en cas d'empêchement du trésorier, il est remplacé par son adjoint.

Article 19:

Le secrétaire à l'organisation est chargé de diffuser les avis, décisions et recommandations de l'association « AMCHAM-MALI ».

Il est en outre chargé des relations de l'association « AMCHAM-MALI » avec son environnement et d'autres associations poursuivants le même but.

Article 20 :

Chaque **membre de commission de travail** est chargé d'élaborer les éléments de politique relevant de son domaine dans le cadre du programme d'activités de l'association « AMCHAM-MALI ».

AC 095

CHAPITRE III : DE LA DISCIPLINE ET DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 21 :

Les sanctions appliquées dans l'association AMCHAM MALI » sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion

Article 22 :

Les fautes autres que les détournements de fonds, manquements graves, manque d'intérêt manifeste entraînent des sanctions allant de l'avertissement, au blâme, à l'exclusion L'avertissement, le blâme sont prononcés par le conseil d'administration alors que l'exclusion est du ressort de l'Assemblée Générale. Pour les deux premières fautes, tout membre qui en est concerné peut faire appel devant l'Assemblée Générale de la sanction qui lui est infligée.

Article 23 :

La qualité de membre peut se perdre :

- Par le décès du membre ;
- Par démission;
- Par exclusion

-Le non-paiement de droits et cotisations échues dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité;
- Par la radiation pour faute grave ou tout comportement déshonorant portant atteinte à la moralité de l'association « AMCHAM-MALI ».

Article 24 :

Tout membre de l'association « AMCHAM-MALI » en règle dans le paiement des cotisations peut démissionner. La lettre de démission est adressée au Conseil d'Administration qui statue dans un délai d'un (1) mois et notifie sa réponse par écrit à l'intéressé.

Article 25 :

Le montant des cotisations reste acquis à l'association « AMCHAM-MALI » et aucun remboursement n'est autorisé en cas de démission.

Article 26 :

Tout membre démissionnaire de l'association peut cependant réintégrer celle-ci en tant que nouvel adhérent, tout en payant encore les frais d'adhesion.

HC MS

Article 27:

La non-participation aux activités de l'association, de ses organes et de ses instances, le non-paiement régulier des cotisations et contributions spéciales, violation des dispositions des statuts et règlement intérieur, le détournement des fonds de l'association constituent des fautes qui déclenchent la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Article 28 :

Le détournement des ressources de l'association entraîne de facto s'il est établi l'exclusion du membre concerné par le comité qui en rend compte à l'Assemblée générale à son plus proche session.

Article 29:

Aucune sanction ne peut être prise sans que le membre fautif ne soit invité à fournir des explications. Toute décision de sanction doit être motivée entendu par un rapport circonstancié avec un avis motivé.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 :

Le Conseil d'Administration et le cas échéant, l'Assemblée générale statueront sur tous les cas non prévus par les Statuts et Règlement intérieur.

Article 31 :

Le présent règlement Intérieur est applicable dès son adoption à tous les adhérents de de l'association « AMCHAM-MALI ».

Adopté lors l'assemblée générale tenue à Bamako le 22 juillet 2023

ONT SIGNES :

Le Président de séance — **le Rapporteur**

Hamadoun CISSÉ — **Mohamed SIBY**

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Original qui nous a été Présenté
Bamako, le 09.08.2023
Le Maire

MAIRIE DE LA COMMUNE V
Maire Délégué
Boubacar CONDE